

MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 novembre 2020



Motion relative au projet de
Loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR)

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la motion relative au projet de Loi de programmation pluriannuelle de la recherche approuvée par le Conseil d'administration en date du 31 janvier 2020 ;
- Vu la motion relative au projet de Loi de programmation pluriannuelle de la recherche approuvée par la Commission de la Recherche en date du 9 juillet 2020 ;
- Vu la motion relative au projet de Loi de programmation pluriannuelle de la recherche approuvée par le Conseil d'administration en date du 17 juillet 2020 ;
- Vu la motion relative au projet de Loi de programmation pluriannuelle de la recherche approuvée par la Commission de la Recherche en date du 19 novembre 2020 ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers, réuni le 20 novembre 2020, exprime sa vive opposition sur la version finale du projet de Loi de Programmation de la Recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers, en cohérence avec ses motions du 31 janvier et du 17 juillet 2020 dénonçant déjà les premières orientations de la loi ainsi qu'avec la dernière motion de la commission recherche du 19 novembre 2020, déplore qu'aucune évolution significative favorable n'ait eu lieu dans le contenu de cette loi, qui :

- Ne répond pas au sous-financement chronique des universités ;
- N'envisage le financement de la recherche que par le prisme d'appels à projets compétitifs et non par une augmentation de crédits pérennes ;
- Ne prend pas en compte la complémentarité entre la recherche et la formation, et ainsi néglige ce qui fonde la spécificité du modèle universitaire.

Plus encore, le Conseil d'administration de l'université de Poitiers dénonce vivement les évolutions négatives apportées au projet de LPR sans concertation avec la communauté universitaire et souhaite que l'Université puisse ne pas voir adoptée cette loi.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers condamne :

- L'affaiblissement considérable du rôle du Conseil National des Universités (CNU) et la création de régimes dérogatoires ou d'éviction de la procédure de qualification nationale dans le processus de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- La création d'un délit de « *trouble à la tranquillité et d'atteinte au bon ordre des établissements* » qui entrave les libertés les plus fondamentales, dont la liberté d'expression ;
- La restriction des libertés académiques et leur subordination à des « valeurs » non définies et laissées à l'interprétation du moment.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers réaffirme son attachement au service public national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, le Conseil d'administration de l'université de Poitiers appelle les parlementaires à reporter le vote de cette loi et à renouer un dialogue constructif avec la communauté universitaire nationale, sur la base des propositions suivantes :

- La mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement sur des postes pérennes, afin de faire cesser la précarisation ;
- Une augmentation significative des moyens pérennes accordés à la recherche publique, afin de permettre une hausse des ressources récurrentes des laboratoires de recherche, ainsi qu'une revalorisation des traitements de l'ensemble des personnels ;
- Le maintien du caractère national des cadres de qualification et d'évaluation des enseignants-chercheurs ;
- Le respect des libertés académiques et universitaires.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers appelle la communauté scientifique nationale à refuser d'honorer les différentes responsabilités et missions d'expertises nationales auprès de l'ANR, du HCERES, des sections du CNU et des Organismes Nationaux de Recherche (CNRS, INSERM, etc.).

Les membres du Conseil d'administration de l'université de Poitiers ont adopté, à l'unanimité, la présente motion qui sera transmise au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2020
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

25. NOV. 2020

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

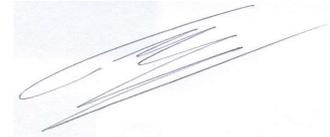
Vu les propositions du Président,

DATE DE LA CR	19/11/2020
---------------	------------

DELIBERATION CR N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CR	OBSERVATION
20201119-7	LPPR	Motion LPPR	Approbation de la proposition d'une motion modifiée concernant la LPPR (texte joint)			22	Favorable à l'unanimité	

Fait à Poitiers, le 19 novembre 2020
Le président de séance

Thomas ROGAUME



Motion de la Commission de la Recherche du 19 novembre 2020 Loi de Programmation de la Recherche (LPR)

La Commission de la recherche de l'université de Poitiers, réunie le 19 novembre 2020, exprime sa vive opposition sur la version finale de la Loi de Programmation de la Recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030.

La Commission de la recherche de l'université de Poitiers, en cohérence avec sa motion du 9 juillet et celles du Conseil d'Administration du 31 janvier et du 17 juillet 2020 dénonçant déjà les premières orientations de la loi, déplore qu'aucune évolution significative favorable n'ait eu lieu dans le contenu de cette loi, qui :

- ne répond pas au sous-financement chronique des universités ;
- n'envisage le financement de la recherche que par le prisme d'appels à projets compétitifs et non par une augmentation de crédits pérennes ;
- ne prend pas en compte la complémentarité entre la recherche et la formation, et ainsi néglige ce qui fonde la spécificité du modèle universitaire.

Plus encore, la Commission de la recherche de l'université de Poitiers dénonce vivement les évolutions négatives apportées au texte de la LPR, sans concertation avec la communauté universitaire.

La Commission de la recherche de l'université de Poitiers condamne :

- l'affaiblissement considérable du rôle du Conseil National des Universités (CNU) et la création de régimes dérogatoires ou d'éviction de la procédure de qualification nationale dans le processus de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- la création d'un délit de « *trouble à la tranquillité et d'atteinte au bon ordre des établissements* » qui entrave les libertés les plus fondamentales, dont la liberté d'expression ;
- la restriction des libertés académiques et leur subordination à des « valeurs » non définies et laissées à l'interprétation du moment.

La Commission de la recherche, dans sa forme actuelle, souhaite que l'université de Poitiers ne s'empare pas de ces trois actions permises par la Loi. De plus, elle réaffirme son attachement au service public national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, la Commission de la recherche de l'université de Poitiers appelle les parlementaires à reporter le vote de cette loi et à renouer un dialogue constructif avec la communauté universitaire nationale, sur la base des propositions suivantes :

- la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement sur des postes pérennes, afin de faire cesser la précarisation ;
- une augmentation significative des moyens pérennes accordés à la recherche publique, afin de permettre une hausse des ressources récurrentes des laboratoires de recherche, ainsi qu'une revalorisation des traitements de l'ensemble des personnels ;
- le maintien du caractère national des cadres de qualification et d'évaluation des enseignants-chercheurs ;
- le respect des libertés académiques et universitaires.

La commission de la recherche de l'université de Poitiers appelle la communauté scientifique à refuser de participer aux différentes activités d'expertise auprès de l'ANR, du HCERES et des sections du CNU et des Organismes Nationaux de Recherche (CNRS, INSERM, etc.).